

## **VD\_OMNI AC.2009.0080 vom 9. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0080)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0080 du 9 juin 2010

IT: VD\_OMNI AC.2009.0080 del 9 giugno 2010

### **Regeste**

PPE Panlièvre/Municipalité de Duillier | Tout projet de construction de route, même les projets de réaménagement de peu d'importance objets de la procédure de permis de construire (13 al. 2 LRou), doit être soumis à l'examen préalable du Service des routes.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée estime que le recours déposé le 29 avril 2009 par l'administratrice de la PPE est irrecevable, puisque les membres de la PPE ne lui ont délivré l'autorisation d'agir en justice que le 24 août 2009, soit environ quatre mois plus tard. Aux termes de l'art. 712l al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la communauté de la PPE peut, en son nom, actionner ou être actionnée en justice, ainsi que poursuivre et être poursuivie. Selon l'art. 712t CC, l'administrateur représente la communauté et les copropriétaires envers les tiers, pour toutes les affaires qui relèvent de l'administration commune et entrent dans ses attributions légales (al. 1). Sauf en procédure sommaire, il ne peut agir en justice sans autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires, sous réserve des cas d'urgence pour lesquels l'autorisation peut être demandée ultérieurement (al. 2). Dans un arrêt 1C\_289/2007 du 27 décembre 2007, le Tribunal fédéral a rappelé que la doctrine préconisait l'octroi d'un délai raisonnable pour produire l'autorisation de plaider requise à l'art. 712t al. 2 CC, lorsque celle-ci fait défaut, et corriger ainsi le vice qui affecte les actes de procédure déjà accomplis par l'administrateur (cf. en ce sens, Reto Strittmatter, *Ausschluss aus Rechtsgemeinschaften*, thèse Zurich 2002, p. 67; Amédéo Wermelinger, *op. cit.*, n. 79 ad art. 712t CC, p. 740 et les auteurs cités). Lui-même agissait de même sous l'empire de l'ancien recours de droit public (cf. ATF 114 II 310 consid. 2b p. 312). Il a relevé que l'art. 42 al. 5 LTF ne prévoit cependant la fixation d'un tel délai que si la procuration n'a pas été produite ou si le mandataire n'est pas autorisé. Vu l'issue du recours, il a laissé la question ouverte de savoir s'il y avait lieu d'étendre cette possibilité au cas où l'autorisation requise par l'art. 712t al. 2 CC faisait défaut. Se référant à cet arrêt, la CDAP a jugé que l'approbation ultérieure par l'assemblée des copropriétaires des actes de représentation judiciaires entrepris sans mandat par l'administrateur corrigeait le vice formel d'absence d'autorisation et que le recours était donc recevable (AC.2007.0244 du 15 janvier 2009). L'autorité intimée considère pour sa part que cette jurisprudence ne saurait être suivie. Elle estime en effet que le Tribunal fédéral n'a pas précisé si le "délai raisonnable" en vue de corriger le défaut consistait à donner un délai pour produire la décision antérieure au recours, ou pour organiser une assemblée générale ultérieure afin de valider ledit recours. Or, selon elle, à la lecture du considérant 1.2. de l'arrêt et de l'art. 712t al. 2 CC, on peut valablement penser que le Tribunal fédéral parlait uniquement d'une décision qui existerait avant le dépôt du recours, mais qui serait produite ultérieurement. D'une façon

générale, selon l'art. 38 al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220), si un représentant agit sans pouvoir ou au-delà du pouvoir qui lui appartient effectivement, ses actes sont néanmoins valables lorsque le représenté les ratifie. Conformément à l'art. 7 CC, le principe de cette règle est aussi applicable au régime de l'art. 712t al. 2 CC. Par conséquent, le recours déposé sans autorisation, mais ratifié par la communauté des copropriétaires dans le délai que l'autorité a fixé, est recevable ( ATF 114 II 310 = SJ 1989, p.4 ss). Le recours déposé dans le délai légal par NEDA Architectures SA et ratifié ultérieurement par l'assemblée des copropriétaires est dès lors recevable.

## E. 2

La recourante fait valoir que le DDP confère à la Commune de Duillier uniquement le droit de construire et maintenir une place de stationnement pour plusieurs voitures, et non pas le droit d'éclairer ce lieu par un ou plusieurs lampadaires. Elle requiert la suspension de la cause, et conclut à ce que la municipalité " soit invitée à saisir le juge civil de la portée du droit de superficie ". a) Cette question est effectivement du ressort des tribunaux civils et n'a pas à être tranchée dans la présente cause. Les questions préjudicielles de droit civil ne doivent être résolues dans la procédure de permis de construire que si le droit public renvoie à ce droit (notamment pour déterminer qui a qualité pour signer la demande de permis [art. 108 al. LATC; AC.2008.0246 du 8 juillet 2009, consid. 2, avec référence à AC.2007.0244 du 15 janvier 2009] ou pour vérifier le titre juridique de l'accès via le fonds d'autrui [art. 104 al. 3 LATC; AC.2008.0233 du 6 mai 2009, consid. 3b/aa]), ce qui n'est pas le cas ici. Il n'est pas contesté que la commune est titulaire d'un droit de superficie qui lui permet d'avoir ou de faire des constructions sur la partie de la parcelle n° 151 où devrait être implanté le candélabre litigieux (cf. art. 779 CC). Déterminer plus précisément, en fonction du contenu du contrat de servitude, si l'installation projetée entre dans le cadre de ce que les parties avaient en vue, n'est pas du ressort de l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. Il ne lui appartient pas d'examiner, à titre préjudiciel, si des servitudes empêchent la réalisation du projet (cf. AC. 2009.0082 du 26 février 2010, consid. 7; AC.2009.0028 du 27 juillet 2009; AC.2008.0265 du 19 mai 2009, consid. 3; AC.2007.0098 du 20 mai 2008, consid. 3). En d'autres termes, la cour de céans n'a pas à contrôler le respect des servitudes de droit privé (arrêts AC.2007.0049 du 13 juin 2007; AC.2006.0147 du 29 mars 2007). b) Il n'y a pas lieu non plus d'attendre que cette question soit tranchée pour statuer sur l'admissibilité du projet du point de vue du droit public, ni d'inviter la municipalité à saisir le juge civil. Rien n'empêche la recourante de le faire elle-même si elle estime que le contrat de servitude fait obstacle au projet. c) Cela dit, et sans préjuger de la décision que pourraient rendre les tribunaux compétents, on observe que ce contrat donne à la Commune de Duillier " le droit de construire puis de maintenir pendant toute la durée du contrat une place de stationnement pour plusieurs voitures. Le superficiaire s'engage à maintenir cette place de stationnement en parfait état en tout temps, ainsi qu'un trottoir pour la sécurité des piétons ". Le droit de superficie a ainsi été accordé à une collectivité publique, en vue de la création d'un parking directement accolé à la voie publique, dont il constitue un élargissement. Il s'agissait donc de permettre un aménagement routier. L'art. 2 al. 1 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01) dispose qu'en règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. En outre, dans un arrêt

AC.2009.0003 du 2 novembre 2009, la cour de céans a précisé que les dispositifs d'éclairage public sont des installations accessoires nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation de la route au sens de l'art. 2 al. 1 LRou. L'art. 20 LRou dispose quant à lui que l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée des localités (let. a) et aux communes territoriales dans les autres cas (let. b). L'art. 21 al. 1 LRou précise que l'éclairage est à la charge des communes. On peut donc penser que le droit d'installer un candélabre sur la surface faisant l'objet du DDP apparaît comme une conséquence logique du droit de construire, puis de maintenir les places de stationnement, lequel implique que ces dernières et la voie publique à laquelle elles appartiennent soient éclairées de manière adéquate. d) A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence, un bien-fonds peut être assimilé au domaine public en raison de sa destination et de son caractère, même s'il ne fait pas formellement l'objet d'un acte d'affectation. Dans un arrêt du 22 décembre 2009 (ATA/678/2009), le Tribunal administratif genevois a ainsi jugé qu'un parking qui avait été mis à disposition des utilisateurs d'une manière libre, égale et gratuite dès sa réalisation, faisait partie du domaine public, même si les parcelles sur lesquelles il se situait étaient immatriculées au registre foncier comme propriété privée et qu'aucune indication d'affectation au domaine public n'y figurait. La surface soumise au DDP, qui comprend non seulement des places de stationnement, mais aussi un trottoir, peut dès lors être assimilée au domaine public. e) Quoi qu'il en soit, l'art. 49 LRou oblige le propriétaire d'un fonds riverain d'une route d'y tolérer la pose d'installations diverses nécessaires à l'exploitation de celle-ci, telles que des dispositifs d'éclairage. L'art. 51 LRou précise que le préjudice éventuel qui en résulte est réparé conformément aux règles relatives à l'expropriation. Cela s'applique a fortiori lorsque le terrain en cause est déjà grevé d'un droit réel en faveur de la collectivité maîtresse de l'ouvrage.

### **E. 3**

dans la systématique de la loi (parmi les dispositions générales fixant, notamment, la compétence des autorités) et la formulation de son alinéa 3 (" Le Service des routes procède à l'examen préalable des projets de routes communales "), qui ne fait pas de distinction suivant la procédure suivie, il y a lieu de répondre par l'affirmative. Au demeurant les projets doivent logiquement obéir aux mêmes exigences techniques, quelles que soient leur importance et la procédure suivie. Le dossier - censément complet - qui a été produit par la municipalité ne contient ni préavis du Service des routes ni étude lumino-technique qui permette de vérifier que le lampadaire litigieux est nécessaire et correctement positionné, plus généralement, que le projet est conforme aux normes précitées. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la municipalité pour qu'elle statue à nouveau après avoir dûment complété et soumis le dossier au Service des routes, comme l'exige l'art. 3 al. 3 LRou.

### **E. 4**

Conformément aux art. 45, 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émoulement de justice sera mis à la charge de la Commune de Duilier, de même que les dépens auxquels peut prétendre la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.